L’environnement bâti

Connaissez vos droits – Guide d’information juridique



**Dernière mise à jour : septembre 2019**

****

**Avertissement**

Ce contenu de ce guide vous est fourni comme information générale et ne représente pas un avis juridique. Si vous avez besoin d’information concernant un problème juridique donné, prière de communiquer avec un avocat ou une clinique d’aide juridique.

**Remerciements**

Merci aux nombreux bénévoles et collaborateurs institutionnels qui ont contribué à la rédaction de ce guide d’information juridique. Pour plus d’information sur le projet *Connaissez vos droits,* veuillez consulter notre [site Web](https://cnib.ca/fr/soutenir-inca/defense-des-droits/campagnes-actuelles-menees-en-ontario/connaissez-vos-droits?region=on).

Merci à la [Fondation du droit de l’Ontario](https://lawfoundation.on.ca/fr/) d’avoir permis la concrétisation du projet *Connaissez vos droits.* Malgré le soutien financier de la Fondation du droit de l’Ontario, INCA est seul responsable du contenu intégral de ce guide.



**Table des matières**

[Mes droits légaux 5](#_Toc26268489)

[Q : Qu’entend-on par « environnement bâti »? 5](#_Toc26268490)

[Q : Quels sont mes droits légaux en matière d’environnement bâti en Ontario? 5](#_Toc26268491)

[Obligation d’adaptation et préjudice injustifié 5](#_Toc26268492)

[Q : D’où viennent mes droits légaux? 6](#_Toc26268493)

[Q : Qui doit se conformer aux lois ontariennes en matière d’environnement bâti? 7](#_Toc26268494)

[Q : Comment dois-je procéder pour affirmer mes droits légaux? 7](#_Toc26268495)

[Scénarios courants 9](#_Toc26268496)

[Espaces extérieurs 9](#_Toc26268497)

[Q : La signalisation piétonnière accessible (SPA) à un passage pour piétons ne fonctionne pas. Que puis-je faire? 9](#_Toc26268498)

[Q : Un lieu public extérieur que je fréquente souvent (par exemple, un coin repas extérieur, un parc, un sentier ou une aire de stationnement) présente nombre de dangers et de problèmes d’accessibilité. Que puis-je faire? 9](#_Toc26268499)

[À l’intérieur des bâtiments 11](#_Toc26268500)

[Q : J’ai parfois de la difficulté à m’orienter à l’intérieur de bâtiments en raison de ma perte de vision. Que puis-je faire? 11](#_Toc26268501)

[Q : L’ascenseur que j’utilise dans un immeuble n’est pas muni de boutons accessibles. Que puis-je faire? 11](#_Toc26268502)

[Construction et dangers 12](#_Toc26268503)

[Q : Des chevalets de construction temporaires bloquent un trottoir ou l’entrée d’un immeuble que j’emprunte souvent. Je ne me sens pas en sécurité de circuler sur le chantier de construction. Que puis-je faire? 12](#_Toc26268504)

[Q : Je ne peux pas utiliser un trottoir parce qu’il est bloqué par un obstacle qui représente un danger. Que puis-je faire? 14](#_Toc26268505)

[Obtenir de l’aide 15](#_Toc26268506)

[Services d’INCA 15](#_Toc26268507)

[Réadaptation en déficience visuelle Ontario 15](#_Toc26268508)

[Programme de chiens-guides d’INCA 15](#_Toc26268509)

[Équipe de défense des droits d’INCA 15](#_Toc26268510)

[Services juridiques 16](#_Toc26268511)

[Aide juridique Ontario 16](#_Toc26268512)

[Cliniques d’aide juridique communautaires de l’Ontario 16](#_Toc26268513)

[Pro Bono Ontario 16](#_Toc26268514)

[Centre d’assistance juridique en matière de droits de la personne 16](#_Toc26268515)

[ARCH Centre du droit des personnes handicapées 17](#_Toc26268516)

[Outils d’orientation 17](#_Toc26268517)

[Autres ressources 18](#_Toc26268518)

[Vers l’accessibilité 18](#_Toc26268519)

[Trousse d’outils All Access 18](#_Toc26268520)

[Éliminons les barrières architecturales d’INCA 18](#_Toc26268521)

# Mes droits légaux

Q : Qu’entend-on par « environnement bâti »?

**R :** L’expression « environnement bâti » renvoie aux nombreux types de lieux, de structures et d’installations que nous habitons ou utilisons. Des exemples d’environnement bâti incluent des villes, des municipalités et des quartiers ainsi que tous types de bâtiments, d’espaces urbains, de parcs, de routes et d’allées piétonnières.

Pour plus d’information sur vos droits légaux en matière de logement, consultez la section Logement du site Web *Connaissez vos droits*.

Q : Quels sont mes droits légaux en matière d’environnement bâti en Ontario?

**R :** En vertu des lois ontariennes, les personnes handicapées ont d’importants droits légaux en matière d’accès à l’environnement bâti :

* Vous avez le droit à un niveau d’accès égal à quiconque à la plupart des lieux publics dans l’environnement bâti, sans être victime de discrimination en raison de votre handicap
* Dans nombre de cas, vous avez le droit de recevoir des mesures d’adaptation de la personne ou l’organisation responsable du lieu public en raison de votre handicap jusqu’au point de préjudice injustifié
* On ne peut pas vous refuser des services ou l’accès à des lieux normalement mis à la disposition du public en raison du fait qu’un chien-guide vous accompagne.

#### Obligation d’adaptation et préjudice injustifié

Si une personne ou une organisation a une « obligation d’adaptation », cela signifie qu’elle est juridiquement obligée de vous fournir les soutiens dont vous avez besoin pour avoir un niveau d’accès égal à autrui à un bâtiment ou lieu public. Cependant, l’obligation d’adaptation est assortie d’une limite et cette limite est celle du « préjudice injustifié ».

« Préjudice injustifié » est une expression juridique qui signifie que, si une organisation est en mesure de démontrer qu’il lui est très difficile de mettre en place une mesure d’adaptation donnée (en raison du coût élevé de la mesure ou encore des risques pour la santé et la sécurité qu’elle pose), elle n’est alors pas obligée de mettre en place ladite mesure.

Habituellement, il est difficile pour une organisation d’invoquer un préjudice injustifié, car elle doit ensuite en démontrer clairement l’existence. La preuve qu’elle invoque doit concerner seulement les deux facteurs suivants :

1. Que le coût de la mesure d’adaptation en question est si élevé qu’il nuira gravement à la capacité de l’employeur d’exploiter son entreprise. Au moment de calculer le coût, l’employeur doit aussi tenir compte de sources externes de financement (par ex., octrois ou subventions de programmes gouvernementaux);

2. Que la mesure d’adaptation en question exposera ses opérations à de graves risques pour la santé et la sécurité.

Même si une organisation démontre qu’une mesure d’adaptation donnée lui créera un préjudice injustifié, elle a néanmoins l’obligation juridique de vous fournir la **meilleure** mesure d’adaptation **de rechange**.

Q : D’où viennent mes droits légaux?

**R :** Vos droits légaux sont enchâssés dans diverses lois, dont les suivantes :

* le ***Code des droits de la personne*** de l’Ontario, lequel interdit la discrimination fondée sur le handicap dans la plupart des sphères de la vie publique, y compris dans les lieux où des « biens, services ou installations » qui sont fournis au public. Notez que le terme « installations » inclut des lieux comme des parcs publics, des centres de loisirs, des centres commerciaux, des commerces, des édifices gouvernementaux, etc.;
* la ***Loi sur les droits des aveugles,*** laquelle interdit la discrimination fondée sur l’utilisation d’un chien-guide;
* la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario,*** qui impose à pratiquement toutes les organisations ontariennes des exigences minimales en matière d’accessibilité qu’elles doivent respecter dans leur prestation de services. Pour plus d’information sur la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario***, voir le guide d’information juridique essentielle *Connaissez vos droits*.

Voici d’autres lois pouvant s’appliquer à votre situation :

* des règlements municipaux;
* la ***Loi sur le code du bâtiment,*** laquelle régit la construction et la rénovation d’immeubles. Aussi, cette loi rend obligatoire l’ajout de caractéristiques d’accessibilité dans les immeubles neufs ainsi que les immeubles existants subissant d’importantes rénovations;
* la ***Loi sur l’aménagement du territoire*** qui régit l’aménagement du territoire en Ontario.

Q : Qui doit se conformer aux lois ontariennes en matière d’environnement bâti?

**R :** Les personnes et toutes sortes d’organisations qui construisent ou entretiennent l’environnement bâti en Ontario doivent se conformer aux lois ontariennes en matière d’environnement bâti. Notamment

* des propriétaires individuels et des employés;
* des entreprises privées et des organismes sans but lucratif;
* des organismes gouvernementaux comme des municipalités, des ministères et des organismes.

Q : Comment dois-je procéder pour affirmer mes droits légaux?

**R :** Si vous jugez que vous avez été victime de discrimination en accédant ou en tentant d’accéder à une partie de l’environnement bâti, vous pouvez agir pour affirmer vos droits

En règle générale, vous devriez d’abord tenter de régler vos doléances en vous adressant de façon informelle et collaborative avec les personnes qui sont directement en cause.

Pour plus de ressources sur l’autonomie sociale, veuillez consulter la section Autonomie sociale du site Web *Connaissez vos droits*.

Si vos doléances ne peuvent être réglées par des discussions collaboratives, vous devriez envisager de consulter un avocat afin d’établir si l’une des options suivantes pourrait être appropriée dans les circonstances :

* le dépôt d’une demande au Tribunal des droits de la personne de l’Ontario;
* l’initiation d’une poursuite devant une cour de justice ontarienne;
* dans certaines circonstances, un signalement à un agent chargé de l’application des règlements municipaux peut aussi s’avérer approprié. INCA peut vous aider à communiquer avec le service municipal compétent;
* le dépôt d’une plainte à la police en vertu de la ***Loi sur les droits des aveugles****.*

En vertu de la ***Loi sur les droits des aveugles,*** il est interdit de vous refuser des services ou l’accès à des lieux normalement mis à la disposition du public en raison du fait qu’un chien-guide vous accompagne.

# Scénarios courants

Bien qu’il existe des lois pour vous protéger contre la discrimination, les personnes handicapées font néanmoins face à des obstacles en matière de niveau d’accès égal à l’environnement bâti.

La présente section décrit des obstacles courants et suggère des solutions pratiques. Gardez en tête que, dans la plupart des situations, vous avez tout intérêt à régler vos doléances en vous adressant aux personnes directement en cause d’une façon informelle et collaborative.

## Espaces extérieurs

Q : La signalisation piétonnière accessible (SPA) à un passage pour piétons ne fonctionne pas. Que puis-je faire?

**R :** Si vous constatez qu’une SPA ne fonctionne pas, vous devriez en informer votre municipalité. Les municipalités ont la responsabilité de réparer les feux de circulation et les systèmes de SPA au besoin. Nombre de municipalités ont une personne responsable qui peut vous aider. Lorsque vous parlez à un représentant du service à la clientèle, expliquez-lui que vous voulez parler à quelqu’un concernant un problème d’accessibilité potentiellement dangereux dans un lieu public.

Si une réparation urgente est requise, plusieurs municipalités ont un numéro de téléphone d’urgence que vous pouvez composer pour demander une aide immédiate. Par exemple, composez le 3-1-1 dans le Grand Sudbury, la région de Halton, la région de Peel, à Ottawa, à Toronto et à Windsor.

Q : Un lieu public extérieur que je fréquente souvent (par exemple, un coin repas extérieur, un parc, un sentier ou une aire de stationnement) présente nombre de dangers et de problèmes d’accessibilité. Que puis-je faire?

**R :** Puisque les lois en matière d’accessibilité des lieux publics extérieurs sont complexes, vous aurez probablement besoin de l’aide d’un professionnel du droit pour connaître vos droits légaux dans une telle situation. Cela étant dit, voici quelques mesures que vous pouvez commencer à prendre vous-même.

D’abord, tentez d’établir l’organisation qui possède ou gère l’espace extérieur. Par exemple, si votre préoccupation concerne une aire à l’intérieur d’un parc local qui est inaccessible, tentez d’établir si le parc est la propriété de votre municipalité, d’un organisme gouvernemental ou d’une quelconque autre organisation.

Ensuite, tentez d’établir ce qui suit :

* quand l’espace extérieur a été bâti;
* quand il a fait l’objet de rénovations majeures le plus récemment;
* si d’autres rénovations majeures y sont prévues dans le futur.

Cette information peut aider un professionnel du droit à établir quels sont vos droits légaux.

En règle générale, deux principales lois sont susceptibles de s’appliquer à un espace public extérieur :

* la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*** enchâsse des exigences applicables expressément aux espaces publics extérieurs. Cependant, ces exigences ne s’appliquent qu’à certaines organisations et ne peuvent s’appliquer qu’aux espaces extérieurs bâtis (ou ayant fait l’objet de rénovations majeures) après 2015;
* le ***Code des droits de la personne*** de l’Ontario exige que les organisations qui fournissent des services publics mettent en place des accommodements raisonnables en raison de votre handicap, jusqu’au point de préjudice injustifié, afin que vous puissiez recevoir un niveau de service égal à quiconque.

Un professionnel du droit peut établir si et comment ces lois s’appliquent à votre situation.

Gardez en tête qu’une défense efficace de vos droits ne passe pas toujours par une affirmation vigoureuse de vos droits légaux. Des organismes communautaires comme INCA ont peut-être de l’expérience dans la défense des droits que vous revendiquez et pourraient être en mesure de vous aider à élaborer un plan de défense ou à parler avec les propriétaires d’un espace extérieur dans un esprit de collaboration.

## À l’intérieur des bâtiments

Q : J’ai parfois de la difficulté à m’orienter à l’intérieur de bâtiments en raison de ma perte de vision. Que puis-je faire?

**R :** Il existe aujourd’hui de nombreux [outils technologiques](#_Wayfinding_Tools) pouvant aider les gens à naviguer et à s’orienter à l’intérieur de bâtiments. Si ces outils technologiques ne répondent pas à vos besoins, vous devriez approcher un employé ou un gestionnaire de l’immeuble pour obtenir de l’aide.

Lorsque vous parlez à un employé ou un gestionnaire, expliquez-lui que vous éprouvez de la difficulté à naviguer ou à vous orienter à l’intérieur du bâtiment en raison de votre perte de vision. Expliquez l’aide dont vous avez besoin en fournissant le plus de détails possible. Lorsque vous divulguez votre handicap à un employé, vous déclenchez l’obligation légale de son organisation de vous accommoder jusqu’au point de préjudice injustifié.

Si l’employé ou le gestionnaire se montre réticent ou refuse de vous accommoder, vous pouvez lui rappeler poliment que vous avez le droit de recevoir un service de niveau égal à autrui et qu’il a une obligation légale d’accommoder raisonnablement vos besoins pour que vous receviez un tel niveau de service.

Si cela ne donne rien, vous pouvez progressivement transmettre votre plainte à des échelons supérieurs – par exemple, faire appel à un processus officiel de dépôt de plainte ou à l’équipe de direction de l’organisation. Nombre d’organismes gouvernementaux et de grandes sociétés privées ont une personne désignée responsable des questions d’accessibilité qui pourra vous aider.

Si on ne répond toujours pas à vos préoccupations, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé en droits de la personne pour vous faire expliquer les options qui s’offrent à vous.

Q : L’ascenseur que j’utilise dans un immeuble n’est pas muni de boutons accessibles. Que puis-je faire?

**R :** Il existe de nombreux [outils technologiques](#_Wayfinding_Tools) pouvant aider les gens à utiliser des services, comme un ascenseur, qui leur seraient autrement inaccessibles. Si de tels outils technologiques ne répondent pas à vos besoins, ce que vous ferez par la suite dépendra probablement de la fréquence à laquelle vous utilisez l’ascenseur en question.

Si vous n’utilisez l’ascenseur que rarement (par exemple, pour assister à une réunion unique dans l’immeuble), considérez de demander l’aide de personnes autour de vous pour localiser un membre du personnel comme un agent de sécurité, un employé ou un gestionnaire d’immeuble. Lorsque vous parlez au personnel de l’immeuble, expliquez-lui que vous avez de la difficulté à utiliser l’ascenseur en raison de votre perte de vision. Expliquez l’aide dont vous avez besoin en prenant soin de fournir le plus de détails possible. Lorsque vous divulguez votre handicap à un employé, vous déclenchez l’obligation légale pour l’organisation de vous accommoder jusqu’au point de préjudice injustifié.

Si vous utilisez l’ascenseur plus fréquemment (par exemple, vous avez souvent des réunions d’affaires dans un immeuble donné), considérez de communiquer directement avec l’administration de l’immeuble pour explorer des options en matière d’accommodements. Si cela ne donne rien, vous pouvez progressivement transmettre votre plainte à des échelons supérieurs – par exemple, faire appel à un processus officiel de dépôt de plainte ou à l’équipe de direction de l’organisation. Plusieurs organismes gouvernementaux et grandes sociétés privées ont une personne désignée responsable des questions d’accessibilité qui pourra vous aider.

Note : La ***Loi sur le code du bâtiment*** de l’Ontario énonce des exigences en matière d’accessibilité des ascenseurs qui doivent être respectées lors de la construction d’immeubles neufs ou de la rénovation majeure de vieux immeubles. Malheureusement, si un ascenseur est relativement vieux et si aucune rénovation majeure n’est prévue, il est alors possible que les exigences en vertu de la ***Loi sur le code du bâtiment*** ne s’appliquent pas.

## Construction et dangers

Q : Des chevalets de construction temporaires bloquent un trottoir ou l’entrée d’un immeuble que j’emprunte souvent. Je ne me sens pas en sécurité de circuler sur le chantier de construction. Que puis-je faire?

**R :** Puisque les lois en matière d’accessibilité des chantiers de construction sont complexes, vous aurez probablement besoin de l’aide d’un professionnel du droit pour connaître vos droits légaux dans une telle situation. Cela étant dit, voici quelques mesures que vous pouvez commencer à prendre vous-même.

D’abord, tentez d’établir les organisations qui participent à la construction – par exemple, le nom de l’entreprise de construction et le nom du propriétaire ou du gestionnaire de l’immeuble. D’autres organisations pourraient aussi être pertinentes à votre situation :

* si l’immeuble abrite votre lieu de travail, il est possible que votre employeur ait l’obligation de vous accommoder raisonnablement;
* si vous vous rendez dans l’immeuble pour accéder à un commerce ou un service en particulier, il est possible que ledit commerce ou prestataire de service ait l’obligation de vous accommoder raisonnablement.

Ensuite, envisagez la possibilité de communiquer avec le bureau du greffe ou l’hôtel de ville de votre municipalité pour obtenir plus d’information sur les règlements ou les exigences en matière de permis de construction relatives à l’accessibilité autour de chantiers de construction. Par exemple, il peut y avoir des exigences applicables :

* aux avis de fermeture de trottoirs;
* à la conformité avec les normes municipales en matière de conception accessible relatives à la sécurité des piétons;
* à la conformité avec le **livre 7 de l’Ontario Traffic Council** en ce qui a trait à la sécurité des piétons.

Cette information peut aider un professionnel du droit à établir quels sont vos droits légaux.

Gardez en tête qu’une défense efficace de vos droits ne passe pas toujours par une affirmation vigoureuse de vos droits légaux. Des organismes communautaires comme INCA ont peut-être de l’expérience dans la défense des droits que vous revendiquez et pourraient être en mesure de vous aider à élaborer un plan de défense ou à parler avec les propriétaires d’un espace extérieur dans un esprit de collaboration.

Q : Je ne peux pas utiliser un trottoir parce qu’il est bloqué par un obstacle qui représente un danger. Que puis-je faire?

**R :** Si une intervention immédiate est requise pour éliminer un danger (ex. : déneigement, trottoir endommagé, enlèvement d’arbre, grave dommage, etc.), plusieurs municipalités ont un numéro d’urgence que vous pouvez composer pour obtenir de l’aide.

Par exemple, composez le 3-1-1 dans le Grand Sudbury, la région de Halton, la région de Peel, à Ottawa, à Toronto et à Windsor.

Si votre municipalité n’a pas de numéro d’urgence en place, communiquez avec le greffier ou l’hôtel de ville de votre municipalité. Nombre de municipalités ont une personne responsable des questions d’accessibilité qui peut vous aider.

S’il s’agit d’un problème systémique, des organismes communautaires comme INCA ont peut-être de l’expérience dans la défense des droits que vous revendiquez et pourraient être en mesure de vous aider à élaborer un plan de défense ou à parler avec la municipalité (ou une autre organisation) dans un esprit de collaboration.

# Obtenir de l’aide

## Services d’INCA

Nous sommes là pour vous aider. Communiquez avec INCA pour accéder à d’autres services, soutiens et ressources. Voici quelques-unes des façons dont nous pouvons vous aider :

#### Réadaptation en déficience visuelle Ontario

[Réadaptation en déficience visuelle Ontario](https://on.visionlossrehab.ca/fr/Pages/default.aspx) (RDVO) aide les gens à développer les aptitudes pratiques dont ils ont besoin pour vivre en sécurité et de façon autonome, y compris lorsqu’ils se déplacent dans l’environnement bâti. Par exemple :

* Techniques de guidage : une façon confortable de marcher avec une personne voyante et la possibilité d’utiliser sa vision résiduelle et ses autres sens dans ses déplacements
* Utilisation d’une canne blanche et d’autres outils de mobilité
* Repérage et traverse d’intersections
* Navigation dans de nouveaux environnements comme un lieu de travail ou un campus scolaire

Pour plus d’information sur Réadaptation en déficience visuelle Ontario, consultez sa [page Foire aux questions](https://on.visionlossrehab.ca/fr/patients-families/Pages/faq.aspx).

#### Programme de chiens-guides d’INCA

Le [programme de chiens-guides d’INCA](https://cnib.ca/fr/programmes-et-services/vivre/chiens-guides-dinca?region=on) peut aider les propriétaires d’un chien-guide à défendre leurs droits et à comprendre leurs droits lorsqu’ils se déplacent dans l’environnement bâti. Le programme peut aussi servir à des fins de sensibilisation. En effet, le programme compte des ambassadeurs des chiens-guides pouvant prendre la parole dans le cadre de diverses activités.

#### Équipe de défense des droits d’INCA

L’[équipe de défense des droits d’INCA](https://cnib.ca/en/support-us/advocate) peut aider des clients à défendre leurs droits et à comprendre leurs droits en matière d’environnement bâti.

## Services juridiques

#### Aide juridique Ontario

Aide juridique Ontario fournit des services juridiques aux Ontariens à faible revenu. Pour être admissible à recevoir des services d’Aide juridique Ontario :

* vous devez respecter les [critères d’admissibilité financière](https://legalaid.on.ca/en/getting/eligibility.asp);
* votre problème doit relever d’un des champs suivants : violence familiale, droit de la famille, droit de l’immigration et du statut de réfugié, droit criminel, droit des pauvres.

Même si vous ne respectez pas ces deux exigences, vous pouvez [téléphoner sans frais](https://www.legalaid.on.ca/fr/services/comment-faire-une-demande-daide-juridique/) à Aide juridique Ontario et un représentant pourra [vous rediriger](https://www.legalaid.on.ca/fr/autres-moyens-dobtenir-de-laide/) vers d’autres organisations ou organismes pouvant vous aider à régler votre problème juridique.

#### Cliniques d’aide juridique communautaires de l’Ontario

En Ontario, de l’aide juridique est offerte aux personnes à faible revenu par l’entremise de 73 cliniques d’aide juridique communautaires indépendantes, dont 13 [cliniques spécialisées](https://www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/). Pour obtenir les coordonnées de la clinique communautaire de votre région, consultez [ce site Web](https://www.legalaid.on.ca/fr/legal-clinics/).

#### Pro Bono Ontario

Pro Bono Ontario est un organisme sans but lucratif qui donne accès à une ligne d’assistance juridique pour aider des personnes à répondre à leurs besoins juridiques. En [communiquant avec cette ligne d’assistance](https://www.probonoontario.org/hotline/), vous pourrez vous entretenir avec un avocat pendant 30 minutes sur une question de droit civil (aucun conseil n’est offert en matière de droit de la famille ou de droit criminel).

#### Centre d’assistance juridique en matière de droits de la personne

Le Centre d’assistance juridique en matière de droits de la personne (le CAJDP) est un organisme indépendant financé par le gouvernement de l’Ontario. Il fournit des services juridiques aux personnes victimes de discrimination. Composez sa [ligne d’assistance sans frais](https://www.hrlsc.on.ca/fr/communiquez-avec-le-cajdp/communiquez-avec-le-centre-d%E2%80%99assistance-juridique-en-mati%C3%A8re-de-droits-de) pour obtenir :

* de l’aide juridique pour le dépôt d’une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l’Ontario;
* des conseils juridiques sur les moyens de remédier à la discrimination dont vous avez été victime.

#### ARCH Centre du droit des personnes handicapées

ARCH Centre du droit des personnes handicapées (ou simplement ARCH) est une clinique juridique spécialisée qui pratique exclusivement dans le domaine des droits des personnes ayant un handicap. ARCH offre une [ligne d’assistance sans frais](https://archdisabilitylaw.ca/services/legal-services/) vous permettant d’obtenir :

* jusqu’à 30 minutes de conseils juridiques confidentiels gratuits;
* des recommandations d’organismes pouvant vous fournir davantage d’aide.

Si vous respectez certains critères d’admissibilité, ARCH peut vous offrir d’autres services juridiques.

## Outils d’orientation

Les ressources suivantes vous fournissent plus d’information sur des outils technologiques pouvant faciliter les déplacements et le sens de l’orientation :

* [Blind Square](http://www.blindsquare.com/about/) est une application GPS mise au point pour les personnes ayant une perte de vision. Elle décrit l’environnement et annonce les points d’intérêt ainsi que les intersections de rues.
* [Key 2 Access](https://key2access.com/) est une application de mobilité piétonne sans fil qui permet aux utilisateurs de demander la permission de traverser une intersection sans devoir repérer le bouton sur le poteau. Il permet aussi à ses utilisateurs de commander sans fil l’ouverture de portes et d’obtenir des renseignements sur des espaces intérieurs.
* [Access Now](http://accessnow.me/) est une application cartographique qui partage des données en matière d’accessibilité d’emplacements en fonction de la rétroaction fournie par ses utilisateurs.
* [Be My Eyes](https://www.bemyeyes.com/) est une application alimentée par des bénévoles qui permet à des personnes ayant une perte de vision d’entrer en communication avec des bénévoles voyants pouvant les aider avec des tâches comme la vérification de dates d’expiration, la différenciation de couleurs, la lecture d’instructions ou la navigation dans un nouvel environnement.
* L’[American Foundation for the Blind](https://www.afb.org/aw/13/4/15820) présente un survol des applications existantes qui aident les consommateurs à lire des étiquettes de produits, des menus, etc.

## Autres ressources

### Vers l’accessibilité

Le [site Web Vers l’accessibilité](https://verslaccessibilite.ca/) offre des modules de formation gratuits aux employés sur leurs obligations en vertu de la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario***. Ces modules ont été créés en partenariat avec le gouvernement de l’Ontario pour aider les organisations à satisfaire aux exigences en matière de formation de la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario***. Pour en apprendre plus sur la force juridique des normes relatives à la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario***, consultez le guide d’information juridique essentielle *Connaissez vos droits*.

### Trousse d’outils All Access

La [trousse d’outils All Access](http://allaccesspublicspace.ca/toolkit/) est une ressource précieuse pour aider les propriétaires immobiliers, les designers, les urbanistes et les municipalités à comprendre et à mettre en œuvre les exigences de conception de la ***Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario***.

### Éliminons les barrières architecturales d’INCA

[Éliminons les barrières architecturales d’INCA](http://www.clearingourpath.ca/default_f.php) est un manuel à l’intention des architectes, des designers, des propriétaires immobiliers, des urbanistes, des organismes de normalisation et d’autres parties intéressées pour les aider à rendre les espaces intérieurs et extérieurs accessibles à tous.

****

**Web / Site Web : cnib.ca / inca.ca**

**Email / Courriel : info@cnib.ca / info@inca.ca**

**Toll Free / Sans frais : 1-800-563-2624**